



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de l'Animation des
Politiques Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRETE n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0115 du 22 juin 2020

**portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux
de particules de bois située sur le territoire de la commune d'AUXERRE,
présentée par la SAS KRONOSPAN**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre V, Titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du Titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant les périodes d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la demande reçue le 5 juin 2018, complétée le 31 octobre 2019, par laquelle la SAS KRONOSPAN sollicite l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux de particules de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU le dossier comprenant une étude d'impact produit à l'appui de la demande susvisée ;

VU l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 septembre 2018 qui sera jointe au dossier d'enquête publique ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2020 ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 07 février 2020, désignant M. André PATIGNIER, colonel honoraire de gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0068 du 5 mars 2020 portant ouverture d'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux de particules de bois située sur la commune d'AUXERRE ;

CONSIDERANT que la SAS KRONOSPAN sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux de particules de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'enquête publique prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 précité a dû être reportée compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique de 31 jours consécutifs sera ouverte à la mairie d'Auxerre du lundi 24 août 2020 (09 h 00) au mercredi 23 septembre 2020 (17 h 00) inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SAS KRONOSPAN, en vue d'exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier comprenant une étude d'impact, l'information d'absence d'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Auxerre pendant toute la durée de l'enquête du 24 août 2020 au 23 septembre 2020 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

M. PATIGNIER, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie d'Auxerre les :

- lundi 24 août 2020 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 1^{er} septembre 2020 de 15 h 00 à 18 h 00,
- vendredi 11 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 19 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 23 septembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00

pour recevoir en personne les observations et propositions du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations et propositions que soulève le projet pourront également être adressées:

- sur un registre dématérialisé, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1924>

- par voie électronique, à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante :

enquete-publique-1924@registre-dematerialise.fr

- par courrier, au commissaire enquêteur, à la mairie d'Auxerre, siège de l'enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale pourra être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Politiques publiques / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques).

Le dossier pourra également être consulté, du 24 août 2020 au 23 septembre 2020 sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux d'Auxerre (commune d'implantation), de Monéteau, Gurgy, Venoy, Villeneuve-Saint-Salves, Bleigny-le-Carreau, Sougères-sur-Sinotte dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 3 km autour du site concerné, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Hors délais ou non exprimés, ils seront réputés favorables.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché, aux frais de la SAS KRONOSPAN, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie d'Auxerre et dans les mairies, de Monéteau, Gurgy, Venoy, Villeneuve-Saint-Salves, Bleigny-le-Carreau, Sougères-sur-Sinotte ainsi qu' à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du site, visible et lisible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques.

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « Terres de Bourgogne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis de l'exploitant, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le responsable de la SAS KRONOSPAN et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ainsi qu'au responsable de la SAS KRONOSPAN.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou dans les mairies susmentionnées.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 13 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Benjamin PHILIPPE-représentant la SAS KRONOSPAN Bois de la Duchesse RN 77 – BP 377- 89006 AUXERRE - Tél. 03.86.94.45.39. mail : ax.securite@kronospan-sas.fr

ARTICLE 14 : La Secrétaire générale de la préfecture, les maires d'Auxerre, Monéteau, Gurgy, Venoy, Villeneuve-Saint-Salves, Bleigny-le-Carreau, Sougères-sur-Sinotte et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur de la SAS KRONOSPAN.

Fait à Auxerre, le **22 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER